



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

**GMBA Essonne**  
6, boulevard Dubreuil  
91400 Orsay  
France

# *Arcure S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec suppression du droit préférentiel de  
souscription***

Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2021 - résolutions n° 7

Arcure S.A.

Tour Essor - 14, rue de Scandicci - 93500 Pantin

*Ce rapport contient 3 pages*



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France



**GMBA Essonne**  
6, boulevard Dubreuil  
91400 Orsay  
France

## **Arcure S.A.**

Siège social : Tour Essor - 14, rue de Scandicci - 93500 Pantin

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2021 - résolutions n° 7

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de l'opération suivante et fixer les conditions définitives de cette émission et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (7<sup>ième</sup> résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, ainsi que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis, ne pourra, selon la 13<sup>ième</sup> résolution approuvée au cours de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020, excéder 330 000 euros au titre de la présente émission ainsi que celle des 7<sup>ième</sup> à 9<sup>ième</sup> et 11<sup>ième</sup> résolutions approuvées au cours de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020.

Ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 7<sup>ième</sup> à 9<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, conformément à la 11<sup>ième</sup> résolution approuvée au cours de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part les observations suivantes :

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette 7<sup>ième</sup> résolution sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%. Le rapport du Directoire ne justifie pas cette décote maximale.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 7<sup>ième</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 26 mai 2021

Orsay, le 26 mai 2021

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

GMBA Essonne

Cédric Adens  
*Associé*

Raymond Dorge  
*Associé*